

### ACTUALITÉ Éclairage



#### ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

Page 3

■ **Éclairage**

Olivia Dufour

**On peut rire de tout,  
même du terrorisme**

#### CHRONIQUE

Page 5

■ **Administratif**

Sous la direction de

Valérie Palma-Amalric et Julia Schmitz

**Chronique autorités administratives  
indépendantes et libertés**

**fondamentales n° 11**

**(Juillet-Décembre 2018)**

**(Suite et fin)**

#### CULTURE

Page 16

■ **Exposition**

Nicole Lamothe

**Berthe Morisot, artiste novatrice**

### On peut rire de tout, même du terrorisme 145h0

Olivia DUFOUR

Institué par la loi du 3 novembre 2014, la personnalité qualifiée en charge du contrôle des blocages de sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou des sites pédopornographiques, Alexandre Linden, a rendu son rapport annuel le 27 mai dernier. Sur 25 474 demandes vérifiées en 2018, seuls deux avis négatifs ont été prononcés dont un portant sur un message moquant l'état islamique sur Twitter.

Permettre la suppression rapide des contenus faisant l'apologie de la violence ou diffusant de la pédopornographie apparaît comme une nécessité. Mais confier ce pouvoir au ministère de l'Intérieur alors que la liberté d'expression est en jeu nécessitait à tout le moins de prévoir un mécanisme de sécurité. C'est ainsi que la loi du 3 novembre 2014 a confié la supervision de ce pouvoir à une personnalité qualifiée au sein de la Cnil dans le cadre de son article 6-1 de la loi du 21 juin 2004. C'est Alexandre Linden, qui en a la charge depuis 4 ans. Et c'est donc lui qui a présenté le 27 mai dernier son quatrième rapport annuel d'activité. Sur la période considérée – du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019 – le contrôleur a examiné 25 474 demandes. La procédure se déroule de la manière suivante. Lorsque l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information (OCLCTIC), composé de policiers et de gendarmes qui traquent les escroqueries et les contenus illégaux sur la toile, demande à

un site ou un hébergeur de retirer un contenu terroriste ou pédopornographique, il en informe la personnalité qualifiée de la Cnil. Si le site obtempère dans les 24 heures, la procédure s'arrête là ; dans le cas contraire, l'Office demande au FAI (fournisseur d'accès Internet), ou au moteur de recherche de supprimer ou déréférencier le contenu et en informe de nouveau la personnalité qualifiée. Dans tous les cas, cette dernière vérifie que la demande est justifiée. Si elle estime que non, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité, autrement dit de suspendre la procédure. Soit l'Office s'incline et tout s'arrête, soit il maintient son action et alors la personnalité qualifiée peut saisir le juge administratif pour contester cette décision. C'est ainsi qu'en 2018, 25 474 demandes ont été examinées contre 38 988 l'année précédente. Sur le total, on dénombre 18 014 demandes de retrait, 879 demandes de blocage, et 6 581 demandes de déréférencement.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34